

TA/KY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4445/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 07/03/2019

Affaire :

Monsieur ZONGO BETIA
(Maître GOBA Olga)

Contre

Monsieur SAMAKE SINALY dit
ALI

DECISION :

Contradictoire

Déclare la demande principale de Monsieur Zongo Bétia en dommages et intérêts irrecevable, pour violation de la règle de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ;

Reçoit en revanche les autres demandes de Monsieur Zongo Bétia, ainsi que les demandes reconventionnelles de Monsieur Samaké Sinaly dit Ali ;

Dit Monsieur Zongo Bétia mal fondé en l'état en son action ;

L'en déboute en l'état ;

Déboute par ailleurs, en l'état, Monsieur Samaké Sinaly dit Ali de sa demande reconventionnelle en paiement de la valeur des pertes de stocks ;

Le déboute également de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Condamne Monsieur Zongo Bétia aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi sept mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT et TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ZONGO BETIA, né le 01 Janvier 1977 à NATON/POUNI (Burkina Faso), pompiste de nationalité Burkinabé, domicilié à Guéyo ;

Demandeur ; Ayant pour conseil, **Maître GOBA Olga**, Avocat à la Cour, demeurant aux Deux plateaux, 7e tranche, à l'opposé de la CITELCOM, rue L 183, contigu au cabinet COMNAT-CI, RDC de l'immeuble « Stéphy », Tél. : 22 42 69 75/Cel. : 08 86 48 70 ;

D'une part ;

Et

Monsieur SAMAKE SINALY dit ALI, né le 11 Avril 1960 à Bouaké, opérateur économique, de rationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon Gare ;

Défendeur, comparaisant et concluant en personne ;

D'autre part ;

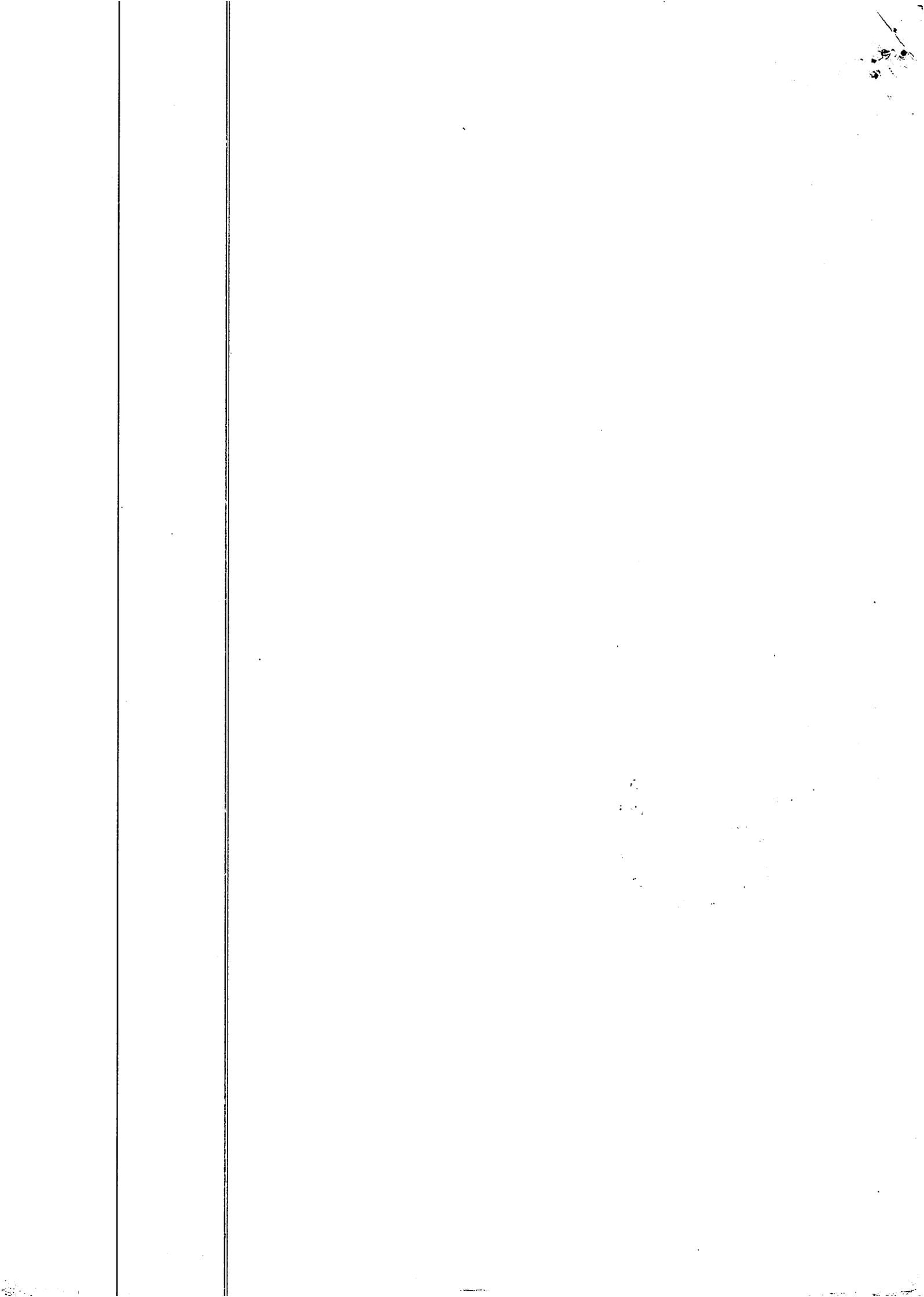
Enrôlée le 28 Décembre 2018 pour l'audience du 03 Janvier 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 10 Janvier 2019 pour le défendeur ;

A cette audience, l'affaire a connu plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 31 Janvier 2019 ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 Février 2019 ;

A cette date, le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 21 Février

A 20 11 19 or
n° 4445



2019 pour production de pièces par Monsieur SAMAKE ;

Appelée le 21 Février 2019, la cause étant en état d'être jugée a été mise e délibéré pour décision être rendue le 07 Mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 20 décembre 2018, Monsieur Zongo Bétia a fait servir assignation au nommé Samaké Sinaly dit Ali, aux fins de condamnation à lui payer les sommes de 17.024.679 FCFA au titre de ses commissions et 15.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

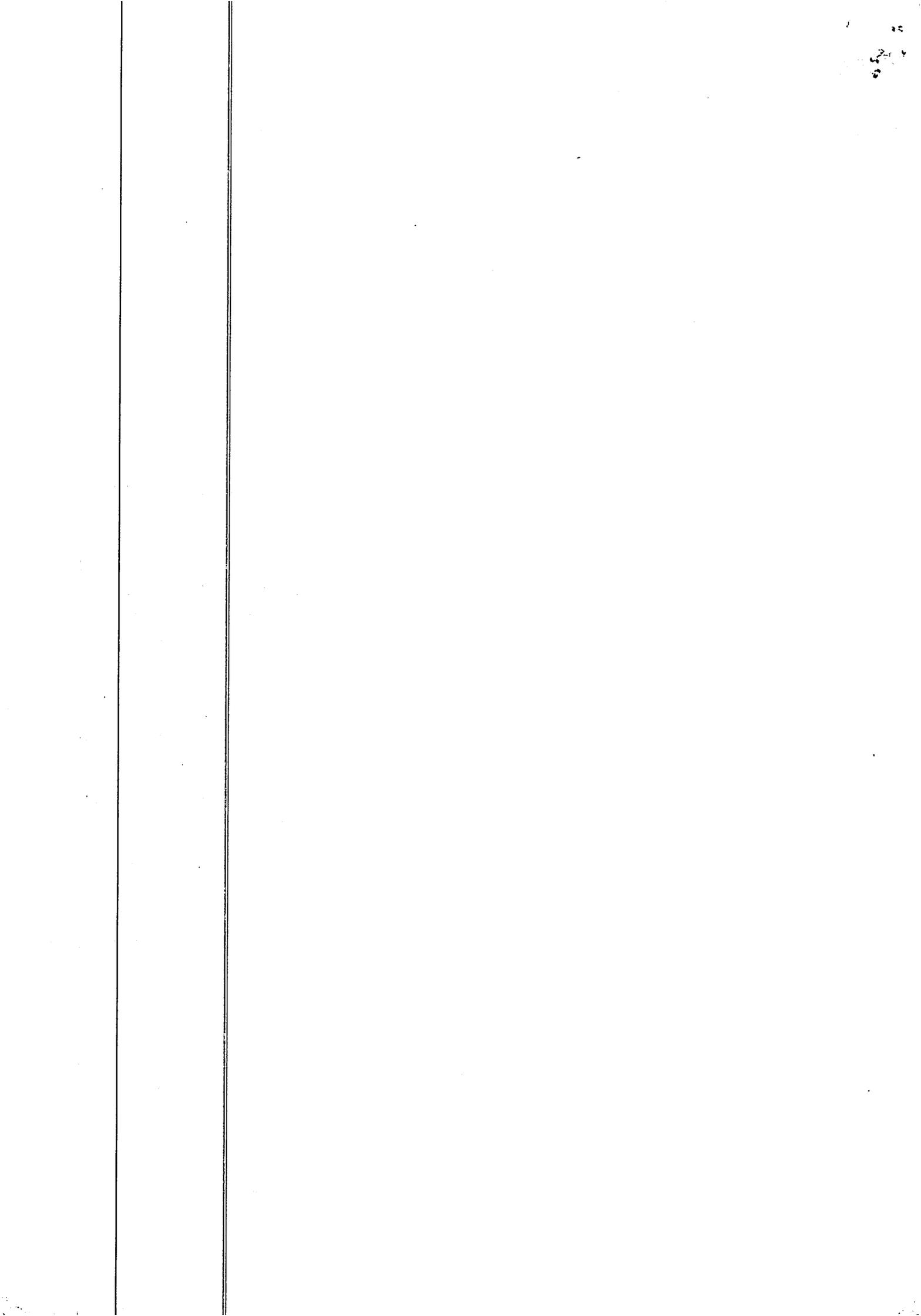
Au soutien de son action, il expose que suivant accord verbal, il a participé avec le nommé Samaké Sinaly dit Ali à la réouverture de la station African Petroleum de Gueyo par la réhabilitation à ses frais des installations, outre l'apport en espèces de la somme de 3.000.000 FCFA puis en nature de 3.440 litres de Super et 2.665 litres de Gasoil ;

Il ajoute que selon cet accord, le défendeur devait signer directement un contrat de location gérance avec la société African Petroleum et lui laisser la gérance de la station-service, et être rémunéré à 15 FCFA sur chaque litre de carburant contre 20 FCFA sur chaque litre de carburant pour ce dernier ;

Il précise que de 2013 à 2016, leur collaboration s'est bien déroulée jusqu'à un audit et une plainte à la gendarmerie à l'initiative de Monsieur Samaké Sinaly dit Ali qui s'est trouvé à l'issue de ces enquêtes, lui devoir en définitive la somme de 17.024.679 FCFA représentant sa rémunération de février 2014 au 10 avril 2016 ;

Au lieu de s'acquitter de cette dette, renchérit-il, le défendeur a plutôt résilié le contrat qui les liait sans lui avoir réglé le montant susvisé ;





Cette situation lui causant préjudice, il dit solliciter réparation à hauteur de 15.000.000 FCFA, sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Monsieur Samaké Sinaly dit Ali rappelle qu'il a plutôt, par contrat verbal, confié la gérance de la station-service de Guéyo au demandeur à qui devait revenir à titre de rémunération, 10 FCFA par litre de carburant, 5 FCFA par litre de carburant devant par lui, être affectés aux charges ;

Il précise qu'en 2016, un audit interne a révélé une perte sur stock d'un montant de 17.893.660 FCFA avant un constat plus amer de la société African Petroleum qui a dû résilier le contrat de location-gérance qui les lie après la découverte de pertes de l'ordre de 51.457.641 FCFA ;

Devant ce triste constat, il affirme avoir opté pour un règlement amiable et obtenu un rééchelonnement de sa dette auprès de cette société, avant d'être surpris par l'assignation en paiement de Monsieur Zongo Bétia qui est pourtant à la base de toutes ces pertes ;

S'inscrivant en faux contre les dires du demandeur, il affirme n'avoir reçu aucun apport de sa part dans le cadre de la réouverture de la station-service dont s'agit, propriété de la société African Petroleum ;

Pour combler ses pertes et fustiger le caractère abusif de l'action dirigée contre lui, il dit formuler une demande reconventionnelle pour obtenir la condamnation de Monsieur Zongo Bétia à lui payer la somme de 17.893.660 FCFA représentant le montant des pertes sur stocks et 17.000.000 FCFA en réparation, pour procédure abusive et vexatoire ;

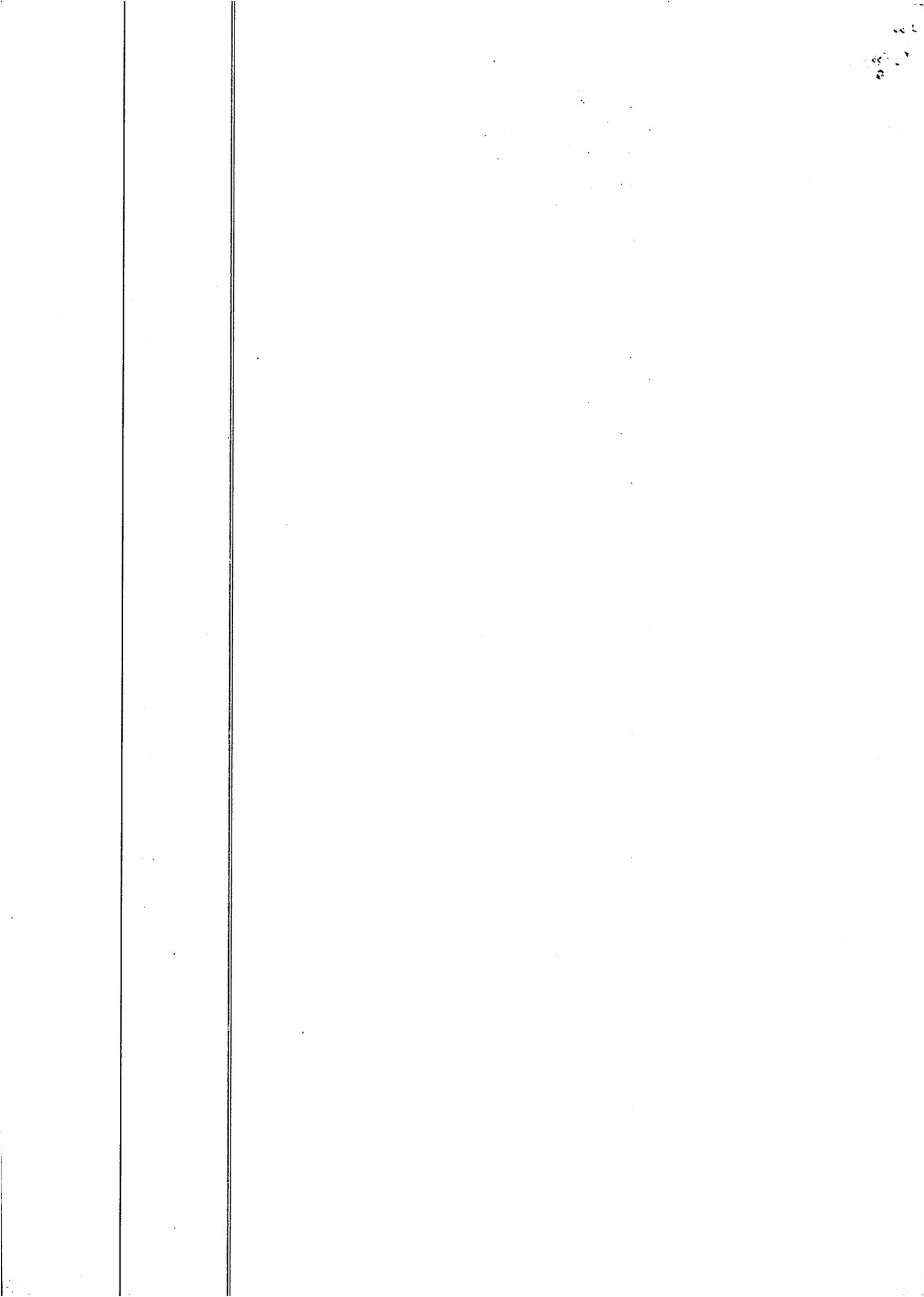
En réplique, Monsieur Zongo Bétia fait une demande additionnelle tendant à la condamnation du nommé Samaké Sinaly dit Ali à lui payer sa quote-part sur 6.730.000 FCFA de carburant, montant qu'il lui a transféré pour passer une commande de carburant restée sans suite ;

Au surplus, il conclut au rejet comme mal fondée de la demande reconventionnelle formulée par le défendeur ;

Le tribunal ayant constaté que la demande principale en dommages et intérêts a été faite sur le fondement de l'article 1382 du code civil, a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour violation de la règle de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle puis appelé les observations des parties, en application de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En la forme

Sur le caractère de la décision



Le défendeur a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, le taux du litige est inférieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité

De la demande de dommages et intérêts

Monsieur Zongo Bétia estimant que la résiliation du contrat de sous-gérance qui le lie au nommé Samaké Sinaly dit Ali est fautive et lui cause préjudice, dit solliciter réparation à hauteur de 15.000.000 FCFA, sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

En sollicitant réparation d'une faute contractuelle sur le fondement de l'article 1382 du code civil, le demandeur viole ouvertement la règle de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ;

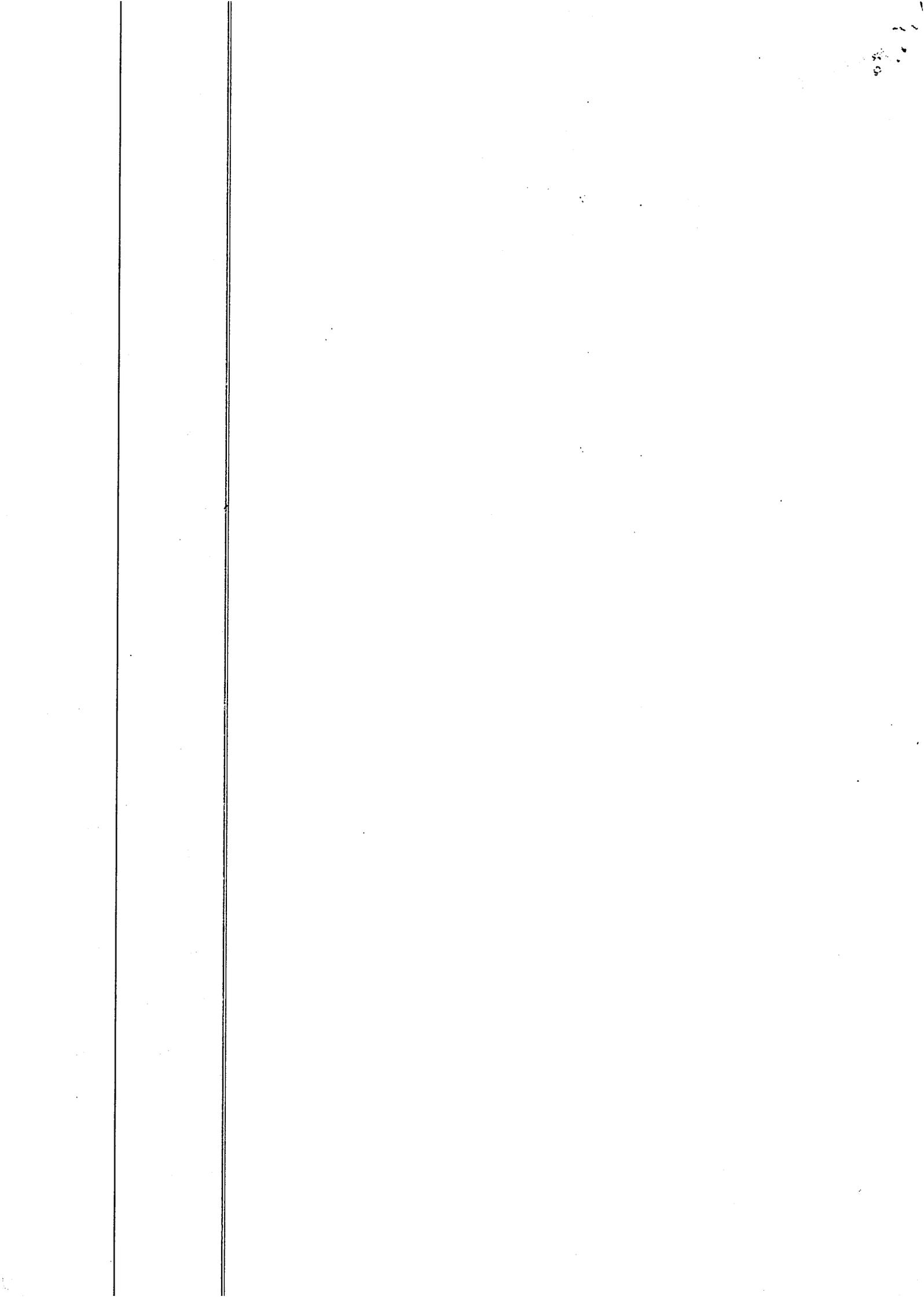
La sanction d'une telle violation étant l'irrecevabilité, il y a lieu de déclarer sa demande en paiement de dommages-intérêts irrecevable ;

Des demandes principale, additionnelle et reconventionnelles

Les autres demandes introduites dans le respect des exigences légales de forme et de délais doivent être déclarées recevables ;

Au fond

Sur les demandes principale et additionnelle



De la demande principale

Monsieur Zongo Bétia sollicite la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 17.024.679 FCFA représentant sa rémunération de février 2014 au 10 avril 2016 ;

Il est de principe selon l'article 1315 du code civil que le plaideur qui invoque un fait doit le prouver ;

Monsieur Zongo Bétia allègue qu'après un audit et une plainte à la gendarmerie, toujours à l'initiative de Monsieur Samaké Sinaly dit Ali, ce dernier s'est trouvé lui devoir en définitive la somme de 17.024.679 FCFA, représentant sa rémunération de février 2014 au 10 avril 2016 ;

Toutefois, des résultats de l'enquête de gendarmerie dont le procès-verbal du 20/06/206 est produit aux débats, il ne ressort pas que le défendeur ait reconnu devoir au demandeur le montant querellé ;

Ce dernier a plutôt reconnu lui devoir dans un premier temps la somme de 8.000.000 FCFA, et dans un second temps, celle de 1.012.396 FCFA, sans qu'il ne soit clairement spécifié que ces montants représentent les ristournes dont s'agit ;

Par ailleurs, la demande litigieuse manque de précision sur le volume total de carburant vendu sur la période critique définie par Monsieur Zongo Bétia ;

Il s'ensuit que sa demande doit être rejetée en l'état comme mal fondée en l'état ;

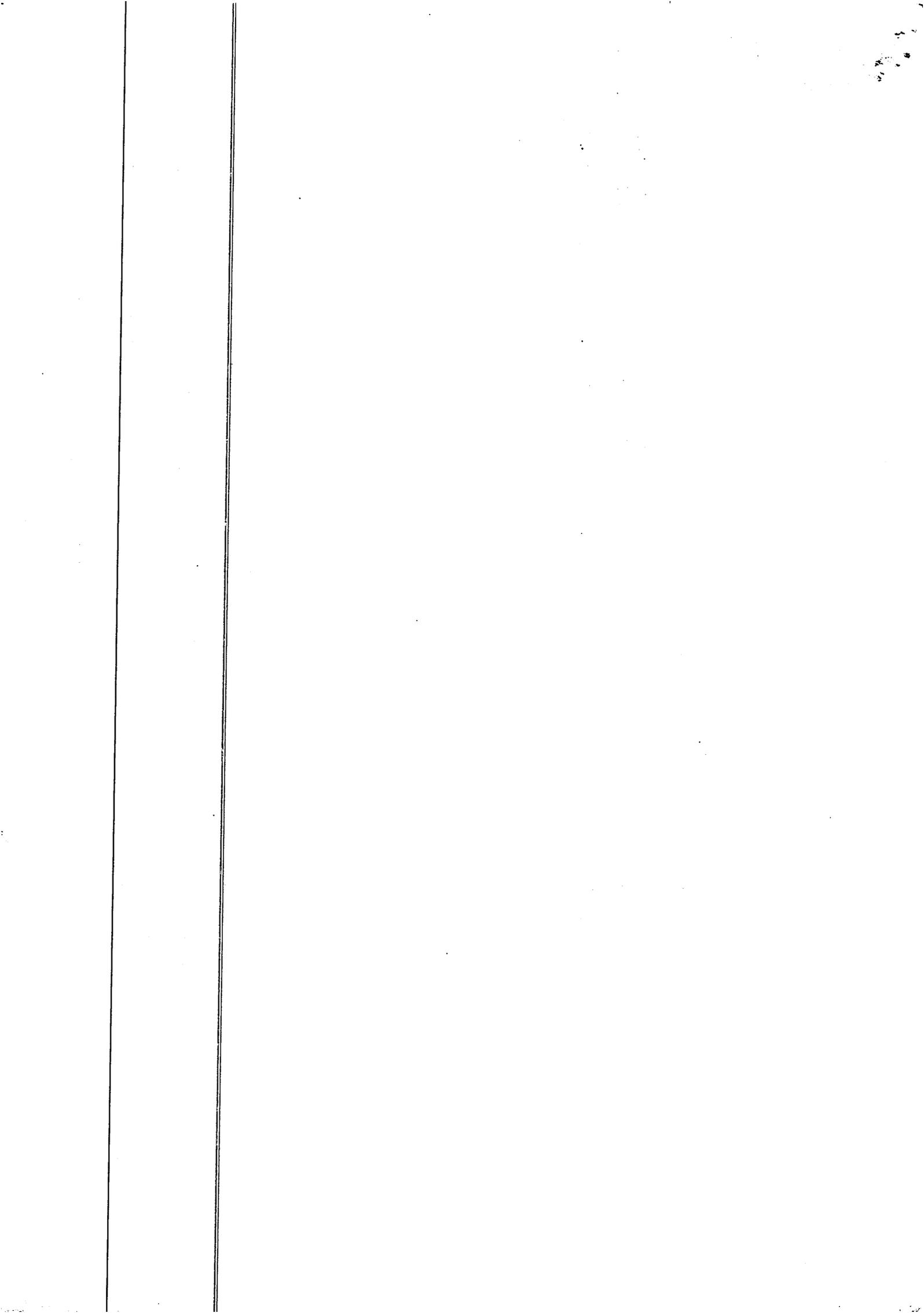
De la demande additionnelle

Monsieur Zongo Bétia réclame par ailleurs ses ristournes sur 6.730.000 FCFA de carburant ;

Il soutient avoir envoyé pour l'achat de carburant, le montant susvisé à monsieur Samaké Sinaly dit Ali qui l'aurait gardé par dévers lui ;

Toutefois, le carburant n'ayant pas été acheté et vendu, Monsieur Zongo Bétia est mal venu à solliciter des ristournes qui sont par principe distribuées à l'issue de la vente du carburant ;

Au demeurant, dans ses déclarations faites au cours de l'enquête préliminaire, Monsieur Samaké Sinaly dit Ali précise que le montant querellé a été transféré en règlement partiel d'une précédente livraison de carburant ;



Dès lors, il convient de rejeter la demande susvisée en l'état ;

Sur la demande reconventionnelle

De la demande en paiement de la valeur des pertes de stocks

Monsieur Samaké Sinaly dit Ali sollicite à son tour la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 17.893.660 FCFA représentant le montant des pertes sur stocks tel qu'il est ressorti de l'audit comptable interne ;

Il est constant que c'est à l'issue de cet audit que Monsieur Samaké Sinaly dit Ali a saisi le Substitut Résident de Sassandra d'une plainte pour abus de confiance contre le nommé Zongo Bétia ;

Or, il s'évince des déclarations de Monsieur Samaké Sinaly dit Ali faite au cours de l'enquête préliminaire, que c'est plutôt lui qui est redevable au susnommé ;

Ce dernier ajoute par ailleurs que les torts ayant été partagés, pour l'apurement du passif révélé par l'audit, chacune des parties a accepté de prendre en charge la moitié du montant querellé ;

En tenant compte de ces dires non contestés et des variations de Monsieur Samaké Sinaly dit Ali lui-même, il faut conclure qu'il ne justifie pas suffisamment, en l'état, sa demande ;

Il s'ensuit qu'il doit en être débouté en l'état ;

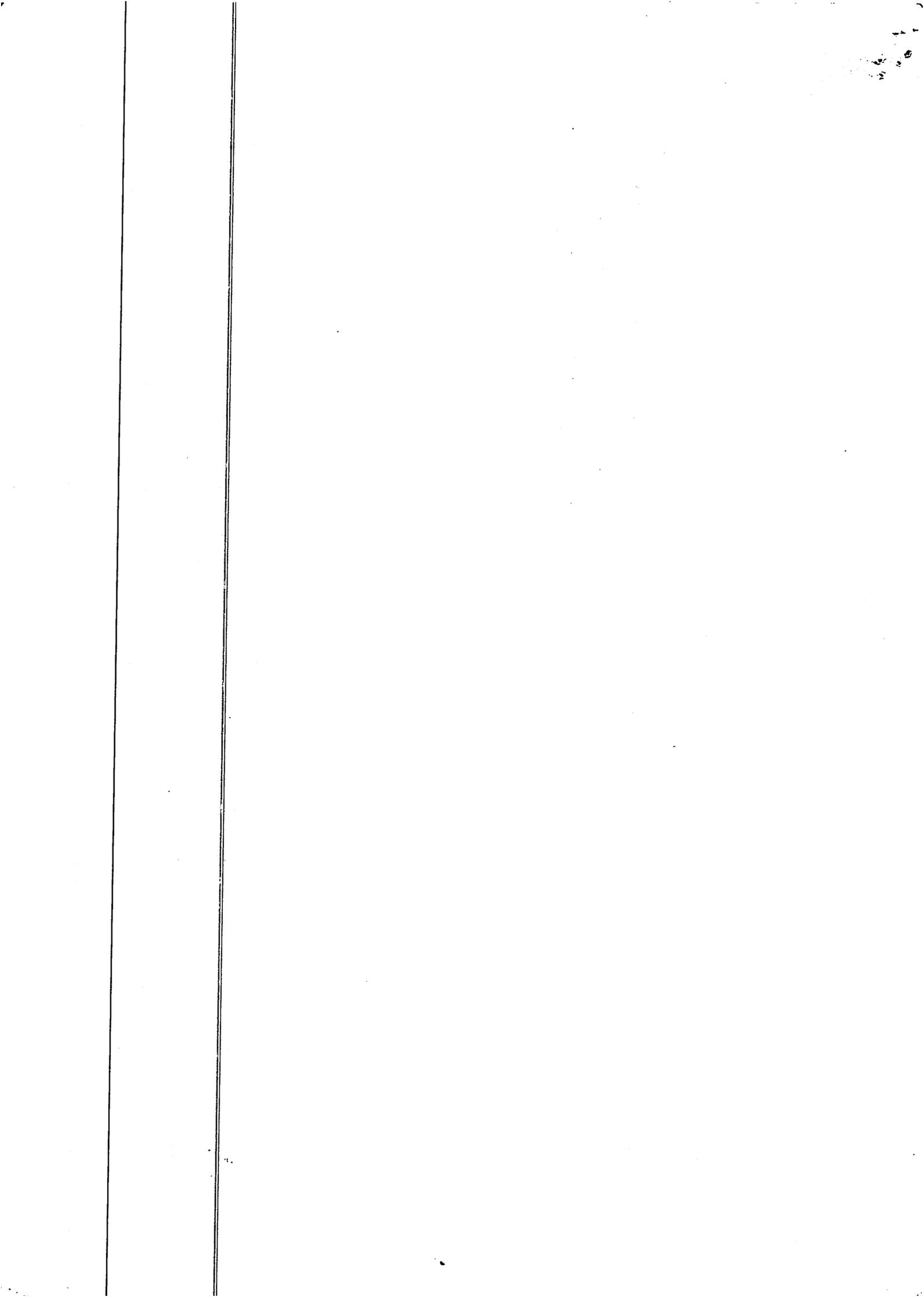
Des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

Par ailleurs, Monsieur Samaké Sinaly dit Ali formule une demande tendant à la condamnation du nommé Zongo Bétia à lui payer la somme de 17.000.000 FCFA en réparation de son préjudice, pour procédure abusive et vexatoire ;

Une action en justice traduit l'exercice d'un droit fondamental reconnu à tous ;

L'exercice de ce droit n'est sanctionné qu'en cas d'abus notamment lorsqu'il est détourné de son objet ou révèle une intention manifeste de nuire de son auteur ;

Monsieur Samaké Sinaly dit Ali ne démontre pas en quoi la présente procédure, est abusive et vexatoire ;



Par voie de conséquence, il y a lieu de rejeter sa demande en réparation ;

De l'exécution provisoire

Les demandes principale et additionnelle de Monsieur Zongo Bétia ayant été rejetées, cette autre, tendant à l'exécution provisoire de la décision à intervenir, devient sans objet et doit être rejetée ;

Sur les dépens

Monsieur Zongo Bétia succombe à titre principal et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la demande principale de Monsieur Zongo Bétia en dommages et intérêts irrecevable, pour violation de la règle de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ;

Reçoit en revanche les autres demandes de Monsieur Zongo Bétia, ainsi que les demandes reconventionnelles de Monsieur Samaké Sinaly dit Ali ;

Dit Monsieur Zongo Bétia mal fondé en l'état en son action ;

L'en déboute en l'état ;

Déboute par ailleurs, en l'état, Monsieur Samaké Sinaly dit Ali de sa demande reconventionnelle en paiement de la valeur des pertes de stocks ;

Le déboute également de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Condamne Monsieur Zongo Bétia aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .

N° RCC: 00282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 24 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 33
N° 668 Bord 2537 38

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre



[Large blue ink signature]

[Smaller blue ink signature]



UNITED STATES DEPARTMENT OF THE INTERIOR

BUREAU OF LAND MANAGEMENT

WASHINGTON, D.C. 20250

FOURTH DISTRICT

OFFICE OF THE DISTRICT MANAGER

1000 EAST 17TH AVENUE

DENVER, COLORADO 80202

TELEPHONE (303) 733-7000

FACSIMILE (303) 733-7000

TELETYPE (303) 733-7000

MAIL STOP 1000

DENVER, COLORADO 80202